

UNDT/2010/161, Ahmed

Décisions du TANU ou du TCNU

Les différentes lettres de nomination que le demandeur avaient reçues dans le passé contenaient une disposition de non-inspectivité du renouvellement. La principale affirmation du demandeur était que la non-renouvellement de sa nomination à durée déterminée était un acte de représailles parce qu'il a signalé quelques allégations de fraude financière. La principale soumission de l'intimé est que le non-renouvellement de la nomination à durée déterminée du demandeur était basé sur des performances insatisfaisantes, comme en témoignent certains rapports PAS, qui avaient ensuite été confirmés par un panel de réfutation. UNDT a constaté que la décision de ne pas renouveler sa nomination à durée déterminée avait été prise pour des motifs appropriés conformément aux procédures appropriées et qu'il n'y a pas eu de représailles contre lui pour avoir porté à l'attention des allégations de gestion de fraude financière et de faute. Ces allégations ont été correctement enquêtées et ont été révolues en substance. Résultat: demande rejetée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La nomination à durée déterminée du demandeur n'a pas été renouvelée après avoir siégé à une série de nominations à durée déterminée de juin 1985 à décembre 2005.

Principe(s) Juridique(s)

Il ressort clairement de plusieurs jugements de l'ancien tribunal administratif ainsi que du tribunal des différends selon lequel une espérance de renouvellement peut être créée par des circonstances compensatoires. Des exemples de telles circonstances comprennent des motifs arbitraires ou d'autres motifs étrangers de la part de l'administration et en particulier le non-accord pour le membre du personnel

de ses droits à une procédure régulière. En conséquence, alors qu'il peut être soutenu avec force qu'il n'y a pas de droit automatique au renouvellement d'un rendez-vous à durée déterminée, il est clair que toute décision doit être fondée sur des motifs appropriés et en conformité avec une procédure régulière. Cependant, le simple fait d'une série de renouvellements consécutifs ne peut en soi être concluant qu'une espérance juridique légitime ayant été formée. D'autres choses étant égales par ailleurs, ce sont néanmoins des considérations très importantes à prendre en compte et peuvent, dans un cas approprié, nécessiter des explications.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Ahmed

Entité

FNUE

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2010/014/AT/1604

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

9 Sep 2010

Duty Judge

Juge Meeran

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)

Nomination pour une durée déterminée

Bureau de la Déontologie

Dénonciateur

Enquêtes

Non-renouvellement

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 110.1